

**DÉCISION N° 055/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 10 AVRIL 2025
DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE ACTIVITE MONDIALE
(GAM) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES OUVERT LANCE PAR LE LYCEE TECHNIQUE
PROFESSIONNEL MGR FRANÇOIS XAVIER NDIONE DE THIES POUR LA
FOURNITURE D'EQUIPEMENTS PNEUMATIQUES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Générale Activité Mondiale (GAM) du 08 janvier 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012025000125 du 08 janvier 2025 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, Membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 08 janvier 2025 au service courrier de l'ARCOP, la société Générale Activité Mondiale (GAM) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution du marché relatif à la fourniture d'équipements de pneumatiques, lancé par le Lycée Technique Professionnel Mgr François Xavier Ndione de Thiès.

LES FAITS

Le Lycée Technique Professionnel Mgr François Xavier Ndione de Thiès (LTPMFXND) a obtenu un financement du 3 FPT pour l'acquisition de fournitures d'équipements de pneumatique. Dans ce cadre, le LTPMFXND a lancé un appel d'offres d'ouvert publié dans le journal « L'OBS » du 11 octobre 2024.

A l'ouverture des plis effectuée le 11 novembre 2024, les offres ci-dessous ont été reçues:

Soumissionnaires	Montants en francs CFA TTC
INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS)	62 835 000
MG INDUSTRIE PRO	133 020 810
GENERAL ACTIVITE MONDIALE	54 096 864

Au terme de l'évaluation des offres, la commission régionale des marchés publics de Thiès a proposé d'attribuer le marché à la société International Company of Trade and Services (ICTS) pour un montant de soixante-deux millions huit cent trente-cinq mille (62 835 000) francs CFA TTC.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié dans le journal « L'OBS » du 03 janvier 2025.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société GENERAL ACTIVITE MONDIALE (GAM) a saisi le LTPMFXND d'un recours gracieux avant de porter le contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par décision n° 06/2025/ARCOP/CRD/SUS le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et a demandé au Lycée Technique Professionnel Mgr François Xavier Ndione de Thiès (LTPMFXND) de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Par courrier du 29 janvier 2025, le LTPMFXND a transmis au CRD le dossier.



LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA REQUÉRANTE

La société GAM fonde son argumentaire principalement sur trois points :

- le caractère moins-disant de son offre sur la base des informations mentionnées dans le PV d'ouverture des plis ;
- l'expérience acquise par l'entreprise ;
- le retard dans la notification officielle des résultats de l'attribution.

En ce qui concerne le premier point, la requérante fait remarquer que sur la base du procès-verbal d'ouverture des plis, son offre est la moins-disante. Elle réfute l'argument de l'autorité contractante selon lequel le PV d'ouverture des plis n'est pas un « moyen suffisant pour déterminer l'entreprise la moins disante ». Pour renforcer son argumentaire, la requérante vise les articles 70 et 72 du Code des marchés publics.

Au sujet de l'expérience spécifique, la société GAM rejette le grief soulevé par l'autorité contractante sur l'absence de marché similaire de fourniture d'équipements de pneumatiques. Elle soutient avoir exécuté, pour le compte de l'entreprise GENESYS TRADING, un marché de fournitures, d'installation et de maintenance de machines de productions industrielle en rapport avec la pneumatique.

A propos du retard dans la notification officielle de l'attribution provisoire, la requérante signale qu'elle a reçu le 07 janvier 2025 la lettre datée du 03 janvier 2025.

LES MOTIFS DONNES PAR LE LTPMFXND

Le LTPMFXND relève que la société GAM n'a fourni aucun marché similaire ; que le seul marché pour lequel elle a présenté une attestation est celui relatif à l'entretien et la réparation de matériel de transport. L'autorité contractante rejette l'argument tiré de l'existence d'un autre marché de fournitures, d'installation et de maintenance de machines de production industrielle en rapport avec la pneumatique, dont se prévaut la société GAM.

L'autorité contractante signale l'absence de document relatif à cette référence dans l'offre du candidat et soutient que la commission d'évaluation ne peut, dans ces conditions, prendre en considération ce marché au titre de l'expérience spécifique.

Pour ce qui concerne le retard allégué dans la notification des résultats de l'attribution, l'autorité contractante invoque des problèmes de coordination et fait remarquer que l'entreprise a été informée de l'existence de la notification.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des moyens exposés par la société GAM que le litige porte sur des allégations de violations des règles d'attribution du marché à ICTS au motif que :

- le principe du « moins disant » n'a pas été respecté ;
- la commission d'évaluation n'a pas considéré l'expérience spécifique pertinente ;
- la notification de l'attribution est intervenue tardivement.

EXAMEN AU FOND

1/ Sur l'expérience spécifique

Considérant qu'il résulte des prescriptions de la clause IC 5.1 de la partie « Données particulières de l'Appel d'Offres » du dossier d'appel d'offres que les candidats doivent fournir au moins, un (01) marché de nature similaire, au cours des trois dernières années (2021, 2022, 2023) avec une attestation de service faits, qui précise l'autorité bénéficiaire, l'objet et l'année de réalisation du marché concerné ;

Considérant que le LTPMFXND reproche à l'entreprise GAM d'avoir présenté un marché d'entretien de matériel roulant qui, selon lui, n'est pas similaire au marché objet de la procédure litigieuse ;

Considérant qu'à l'examen de l'offre de la société GAM, il ressort que la seule référence présentée concerne un marché réalisé par le compte de l'ENSEPT pour un montant de 2 995 000 francs CFA et qui concerne l'entretien et la réparation de matériel de transport ;

Qu'en l'espèce, tel qu'il ressort des spécifications techniques du DAO, le marché est relatif à la fourniture de :

- station de travail mobile double face pour poste pneumatique à usage pédagogique ;
- lot d'équipements pour poste banc pneumatique et électropneumatique ;
- logiciels de simulation ;

Qu'il est précisé que tous les appareils et équipements livrés seront testés sur place en présence des spécialiste utilisateurs ;

Que dès lors, la référence signée par l'ENSETP portant sur un marché d'entretien et ou de réparation de matériel de transport ne suffit pas pour prouver la capacité technique ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé par la commission des marchés sur le défaut d'expérience spécifique de GAM est fondé ;



2/ Sur la notification tardive et le caractère moins-disant de l'offre

Considérant que la société GAM excipe du grief relatif à la notification tardive de l'attribution provisoire en faisant observer qu'elle n'a reçu la lettre datée du 03 janvier 2025 que le 07 janvier 2025 ;

Que certes, l'argument du problème de coordination évoqué par l'autorité contractante n'est pas opérant d'autant plus qu'elle a responsabilité de dérouler la procédure avec toute la célérité et la diligence requise ;

Que toutefois, le retard dans la notification de l'attribution n'a pas empêché la requérante d'exercer son recours ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief portant sur le caractère moins-disant de l'offre, il reste évident qu'après la séance d'ouverture des plis, le comité technique chargé de l'évaluation des offres procède à l'examen des offres ; que ce n'est qu'au terme de ses travaux que l'offre la moins-disante peut être identifiée, pour autant qu'elle soit conforme aux conditions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'argument de l'offre la moins-disante ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société GAM mal fondé ;

Considérant toutefois, que ICTS déclarée attributaire provisoire du marché, a fourni deux attestations de services qui suscitent des interrogations, au regard de la désignation des maitres d'ouvrage et de la forme des documents ;

- l'attestation délivrée par le 15 janvier 2022 (coïncide avec un samedi) par le coordonnateur du PADERCA sans précision sur l'intitulé du marché, alors qu'à cette date, le projet était déjà clos ;
- attestation supposée être délivrée par la Direction de l'exploitation et de la maintenance du Ministère de l'Habitat et de l'Hydraulique en 2022 alors qu'il ressort de l'instruction que le Ministère de l'Habitat et de l'Hydraulique et la DIEM n'existait pas à la date de signature de l'attestation ;

Que dès lors, afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre candidats, il y a lieu requérir des informations complémentaires avec des documents de preuve, afin de vérifier la validité des pièces exposées par ICTS ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le Lycée Technique Professionnel Monseigneur François Xavier Ndione (LTPMFXND) a éliminé la société GAM au motif qu'elle ne remplit pas le critère de qualification relatif à l'expérience spécifique ;
- 2) Dit que la société GAM, qui n'a présenté qu'une attestation portant sur un marché d'entretien et de réparation de matériel roulant, n'est pas qualifié ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Déclare le recours de GAM mal fondé ;
- 4) Constate que la société ICTS a présenté deux attestations, l'une délivrée le 15 janvier 2022 par le PADERCA alors qu'à cette date, le projet n'existait plus et l'autre par la « Direction de l'Exploitation et de la Maintenance du Ministère de l'Habitat et de l'Hydraulique » qui n'existe pas non plus ;
- 5) Ordonne la vérification approfondie des deux (02) attestations de services faits présentées par ICTS et d'en tirer les conséquences de droit ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société GAM, au Lycée Technique Professionnel Monseigneur François Xavier Ndione (LTPMFXND) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 16/04/2025



Les Membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 17/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 17/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 17/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 18/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn